Soixante-huitième année - N° 3464 22 rebia II 1399 (21 mars 1979).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Traduction en langue française Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ETRANGER
	1 an	6 mois	
Édition complète	60 DH	35 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.
Édition partielle	30 DH	20 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 650-24 — 650-25 — 654-13 et 651-79
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***2,00 DH***
(Arrêté n° 1161-77
du 14 kaada 1397/28 octobre 1977)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Conseil ad hoc **auprès de Sa Majesté Le Roi. — Création.**

Dahir n° 1-79-74 du 20 rebia II 1399 (19 mars 1979) portant création d'un Conseil ad hoc *auprès de Sa Majesté Le Roi* 159

Membres du Conseil ad hoc **créé auprès de Sa Majesté Le Roi. — Nomination.**

Dahir n° 1-79-76 du 20 rebia II 1399 (19 mars 1979) portant nomination des membres du Conseil ad hoc *créé auprès de Sa Majesté Le Roi* 160

Baccalauréat de l'enseignement du second degré. — Réorganisation.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 182-79 du 4 rebia I 1399 (1er février 1979) portant réorganisation du baccalauréat de l'enseignement du second degré 160

TEXTES PARTICULIERS

Architecte. — Autorisation d'exercer.

Arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 201-79 du 1er rebia II 1399 (28 février 1979) autorisant un architecte à porter le titre et à exercer sa profession. 163

Permis miniers.

Rectificatifs au « Bulletin officiel » n° 3431, du 26 chaabane 1398 (2 août 1978) 163

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 164

Concessions de pensions 167

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-79-74 du 20 rebia II 1399 (19 mars 1979) portant création d'un Conseil ad hoc **auprès de Sa Majesté Le Roi.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 19,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé auprès de Notre Majesté un Conseil *ad hoc* à l'effet de Nous assister dans la détermination et la conduite de la politique en matière de sauvegarde et de défense de l'intégrité de notre Sahara.

ART. 2. — Le Conseil ainsi créé comprend, outre les ministres appelés à y siéger par Notre Majesté, des représentants des partis politiques organisés.

ART. 3. — Les membres du Conseil sont nommés par dahir.

Fait à Rabat, le 20 rebia II 1399 (19 mars 1979).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-79-76 du 20 rebia II 1399 (19 mars 1979) portant nomination des membres du Conseil ad hoc créé auprès de Sa Majesté Le Roi.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-79-74 du 20 rebia II 1399 (19 mars 1979) portant création d'un Conseil *ad hoc* auprès de Notre Majesté,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres du Conseil *ad hoc* créé auprès de Notre Majesté par le dahir n° 1-79-74 susvisé :

Pour le Rassemblement National des Indépendants :

M. Ahmed Osman ;

M. Dey Ould Sidi Baba ;

Pour le Parti de l'Istiqlal :

M. Hachmi Filali ;

M. Abdelkrim Ghallab ;

Pour le Mouvement Populaire :

M. Mohamed Haddou Aberkach ;

M. Mohamed Khattabi ;

Pour l'Union Socialiste des Forces Populaires :

M. Abderrahim Bouabid ;

M. Abdelwahed Erradi ;

Pour le Parti du Progrès et du Socialisme :

M. Ali Yata ;

Pour le Mouvement Populaire Démocratique et Constitutionnel :

M. Achour Bekkaï.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 rebia II 1399 (19 mars 1979).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 182-79 du 4 rebia I 1399 (1er février 1979) portant réorganisation du baccalauréat de l'enseignement du second degré.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le dahir n° 1-61-225 du 2 ramadan 1381 (7 février 1962) fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale en ce qui concerne l'organisation des études et le régime scolaire des établissements d'enseignement ainsi que des établissements de formation pédagogique relevant du ministère de l'éducation nationale, notamment son article premier ;

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics,

ARRÊTE :

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Les examens qui déterminent la collation du grade de bachelier de l'enseignement du second degré sont organisés par le ministère de l'éducation nationale et de la formation des cadres en liaison avec les universités et en application du principe de la régionalisation progressive de l'organisation de ces examens à compter de la date de publication du présent arrêté et ce conformément aux dispositions des articles ci-après :

ART. 2. — Les candidats au baccalauréat de l'enseignement du second degré peuvent choisir, au moment de leur inscription entre les neuf séries suivantes :

Originelle ;

Lettres modernes ;

Mathématiques ;

Mathématique et technique ;

Sciences expérimentales ;

Économique ;

Comptabilité ;

Électrotechnique ;

Construction mécanique.

ART. 3. — Les candidats officiels doivent justifier du niveau de la 7e année secondaire ; alors que les candidats libres doivent soit justifier du même niveau soit qu'ils ont passé depuis la date de leur arrêt d'études, une durée égale au nombre d'années nécessaires normalement à un élève pour atteindre la 7e année.

Chapitre II

Des sessions

ART. 4. — Il y a deux sessions d'examen par an, elles se déroulent entre le 20 mai et le 30 juin.

ART. 5. — Sont seuls autorisés à se présenter à la deuxième session les candidats ayant obtenu une moyenne au moins égale à 5 sur 20 à l'ensemble des épreuves de la première session sans note éliminatoire.

ART. 6. — Seuls, les candidats ajournés ont droit à communication de leurs notes.

Chapitre III

Des épreuves

ART. 7. — L'examen du baccalauréat comporte des épreuves portant sur les programmes officiels de la 7e année de l'enseignement du second degré.

L'examen de la première session comporte des épreuves écrites et une épreuve d'éducation physique ; il comporte également pour les séries mathématique et technique, électrotechnique, construction mécanique et comptabilité des épreuves pratiques.

La moyenne des notes du contrôle continu de la 7e année est prise en considération pour ces épreuves pratiques pour les candidats officiels.

Ne subissent ces épreuves pratiques que les candidats libres et les candidats officiels ayant obtenu une note éliminatoire dans la moyenne du contrôle continu.

L'épreuve d'éducation physique est obligatoire, les candidats qui ne peuvent la subir pour des raisons de santé en sont dispensés sous réserve de produire un certificat délivré par un médecin de l'hygiène scolaire ; pour cette épreuve seuls entrent en ligne de compte les points excédant la moyenne.

ART. 8. — L'examen de la deuxième session comporte uniquement les épreuves des matières essentielles pour chaque série, les notes des épreuves pratiques et de l'épreuve d'éducation physique étant maintenus. Les notes des matières essentielles obtenues par les candidats dans la première session sont conservées ; le jury d'examen prend en considération la meilleure des deux notes (dans la première et la deuxième session).

ART. 9. — Un tableau annexé au présent arrêté fixe la liste des épreuves, leurs durées et leurs coefficients.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

La nature des épreuves de chacune des séries indiquées à l'article 2 ci-dessus est fixée par le ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres qui choisit les textes et sujets de l'examen.

Chapitre IV

De la notation de l'admission et du classement

ART. 10. — Les épreuves sont notées de 0 à 20. La note 0 à toute épreuve écrite est éliminatoire et toute note inférieure à 10 sur 20 est également éliminatoire aux épreuves pratiques, tant que le jury n'en décide autrement.

En ce qui concerne toutes les épreuves, chaque note est multipliée par le coefficient fixé par le tableau annexé au présent arrêté et prévu à l'article 9 ci-dessus.

La note moyenne de chaque candidat est obtenue en divisant la somme des points par le total des coefficients attribués aux épreuves.

ART. 11. — Est déclaré admis tout candidat dont la note moyenne est au moins égale à 10 sur 20 pour l'ensemble des épreuves de l'examen, sans aucune note éliminatoire.

Tout candidat dont la note moyenne est inférieure à 10 ne peut être déclaré admis que par délibération spéciale du jury après étude de son dossier scolaire.

ART. 12. — Les éléments d'appréciation dont dispose le jury pour décider de l'admission du candidat se résument comme suit :

a) Un dossier scolaire qui sera constitué dans les conditions déterminées par arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres.

b) Les notes obtenues aux épreuves prévues à l'article 7 ci-dessus.

Aucun candidat ne peut être ajourné sans que le jury ait examiné son dossier scolaire. Mention de cet examen est portée sur le dossier scolaire sous la signature du président du jury.

ART. 13. — Les copies des épreuves écrites sont anonymes.

Seul le président du jury prend connaissance des noms des candidats au moment des délibérations.

Sauf cas de force majeure, les membres du jury ne peuvent participer à l'organisation et aux délibérations des examens concernant leurs élèves.

ART. 14. — Le diplôme du baccalauréat de l'enseignement du second degré délivré aux candidats admis, porte les mentions suivantes :

Passable : quand le candidat a obtenu une note moyenne inférieure à 12 ;

Assez bien : quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 12 et inférieure à 14 ;

Bien : quand le candidat a obtenu une note au moins égale à 14 et inférieure à 16 ;

Très bien : quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 16.

Chapitre V

Du jury

ART. 15. — Les jurys du baccalauréat de l'enseignement du second degré sont composés de professeurs remplissant les conditions exigées pour enseigner dans les classes de 7e année. A défaut, on fait appel à des professeurs enseignant dans le second cycle, ainsi qu'à des personnes compétentes désignées par le ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres.

Les présidents des jurys sont des professeurs de l'enseignement supérieur ou des maîtres de conférences ou maîtres assistants et des inspecteurs principaux et inspecteurs de l'enseignement du second degré désignés par le ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres. En cas de litige, le président doit intervenir et peut, à cet effet prendre l'avis d'une commission de spécialistes. En cas de vice de forme, le même jury doit être réuni de nouveau, lui seul peut prendre une décision définitive.

Aucune révision des notes n'est possible après la proclamation des résultats, les décisions du jury étant sans appel.

Chapitre VI

Dispositions finales

ART. 16. — Sont abrogés toutes dispositions relatives au même objet et notamment :

— L'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 039-63 du 26 décembre 1962 portant organisation du baccalauréat de l'enseignement du second degré.

— L'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, secondaire, technique et de la formation des cadres n° 501-71 du 23 juin 1971 instituant un baccalauréat de technicien de l'enseignement du second degré.

— L'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, secondaire, technique et de la formation des cadres n° 500-71 du 23 juin 1971 portant réorganisation du baccalauréat de l'enseignement du second degré.

ART. 17. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 rebia I 1399 (1er février 1979).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

***

ANNEXE

PREMIÈRE SESSION

Série : originelle :

MATIÈRES	Durée	COEFFICIENT
Commentaire du coran et hadith jurisprudence et sources du droit	4 h	4
Histoire et géographie	2 h	2
Dissertation et réthorique	3 h	3
Mathématiques	2 h	1
Philosophie et pensée islamique	2 h	2
Première langue vivante étrangère	2 h 30	2
Deuxième langue vivante étrangère	2 h 30	1
Éducation physique		
TOTAL	18 h	15

Série : lettres modernes :

MATIÈRES	Durée	COEFFICIENT
Dissertation littéraire	3 h	4
Philosophie et pensée islamique	3 h	3
Première langue vivante étrangère	3 h	2
Deuxième langue vivante étrangère	3 h	2
Mathématiques	2 h	1
Histoire et géographie	3 h	3
Éducation physique		
TOTAL	17 h	15

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Série : sciences mathématiques :

MATIÈRES	Durée	Coefficient
Arabe	2 h	1
Philosophie et pensée islamique	2 h	1
Première langue vivante étrangère	1 h 30	1
Deuxième langue vivante étrangère	1 h 30	1
Histoire et géographie	1 h 30	1
Mathématiques	4 h	7
Physique et chimie	4 h	5
Éducation physique		
TOTAL	16 h 30	17

Série : mathématique et technique :

MATIÈRES	Durée	Coefficient
Arabe	2 h	1
Première langue vivante étrangère	1 h 30	1
Deuxième langue vivante étrangère	1 h 30	1
Histoire et géographie	1 h 30	2
Mathématiques	4 h	3
Physique et chimie	3 h	2
Dessin industriel	3 h	3
Technologie	2 h	1
Travaux pratiques		3
Éducation physique		
TOTAL	18 h 30	17

Série : sciences expérimentales :

MATIÈRES	Durée	Coefficient
Arabe	2 h	1
Philosophie et pensée islamique	2 h	1
Première langue vivante étrangère	1 h 30	1
Deuxième langue vivante étrangère	1 h 30	1
Histoire et géographie	1 h 30	
Mathématiques	3 h	4
Physique et chimie	3 h	4
Sciences naturelles	3 h	4
Éducation physique		
TOTAL	17 h 30	17

Série : sciences économiques :

MATIÈRES	Durée	Coefficient
Arabe	2 h	1
Première langue vivante étrangère	2 h	1
Deuxième langue vivante étrangère	2 h	1
Mathématiques	3 h	4
Histoire et géographie	2 h	2
Économie et statistique	3 h	4
Techniques quantitatives de gestion et d'informatique	3 h	4
Éducation physique		
TOTAL	17 h	17

Série : comptabilité :

MATIÈRES	Durée	Coefficient
Arabe	2 h	1
Première langue vivante étrangère	1 h 30	1
Deuxième langue vivante étrangère	1 h 30	1
Mathématiques	2 h	2
Mathématiques financières	1 h	1
Techniques quantitatives de gestion	4 h	4
Technique d'expression	1 h	1
Économie et droit	4 h	3
Travaux pratiques		3
Éducation physique		
TOTAL	17 h	17

Série : électrotechniques :

MATIÈRES	Durée	Coefficient
Arabe	2 h	1
Première langue vivante étrangère	1 h 30	1
Deuxième langue vivante étrangère	1 h 30	1
Mathématiques	2 h	2
Physique	3 h	3
Dessin industriel	2 h	2
Étude d'équipement	4 h	3
Technologie	2 h	1
Travaux pratiques		3
Éducation physique		
TOTAL	18 h	17

Série : construction mécanique :

MATIÈRES	Durée	Coefficient
Arabe	2 h	1
Première langue vivante étrangère	1 h 30	1
Deuxième langue vivante étrangère	1 h 30	1
Mathématiques	2 h	2
Physique	3 h	3
Dessin industriel	4 h	3
Analyse de fabrication	2 h	2
Technologie	2 h	1
Travaux pratiques		3
Éducation physique		
TOTAL	18 h	17

***

DEUXIÈME SESSION

Série : originelle :

MATIÈRES	Durée	Coefficient
Commentaire du coran et hadith jurisprudence et sources du droit	3 h	4
Dissertation et réthorique	2 h	3
Philosophie et pensée islamique	2 h	2
TOTAL	7 h	9

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Série : lettres modernes :

MATIÈRES	Durée	Coefficient
Dissertation littéraire	2 h	4
Philosophie et pensée islamique	2 h	3
Histoire et géographie	1 h 30	3
Première langue vivante étrangère	1 h 30	2
TOTAL	7 h	12

Série : mathématiques :

MATIÈRES	Durée	Coefficient
Mathématiques	3 h	7
Physique et chimie	3 h	5
TOTAL	6 h	12

Série : mathématique et technique :

MATIÈRES	Durée	Coefficient
Mathématiques	3 h	4
Physiques et chimie	2 h	3
Dessin industriel	2 h	2
Travaux pratiques		3
TOTAL	7 h	12

Série : sciences expérimentales :

MATIÈRES	Durée	Coefficient
Mathématiques	2 h	4
Physique et chimie	2 h	4
Sciences naturelles	2 h	4
TOTAL	6 h	12

Série : sciences économiques :

MATIÈRES	Durée	Coefficient
Mathématiques	2 h	4
Économie et statistique	2 h	4
Techniques quantitatives de gestion et d'informatique	2 h	4
TOTAL	6 h	12

Série : comptabilité :

MATIÈRES	Durée	Coefficient
Mathématiques	2 h	2
Techniques quantitatives de gestion	3 h	4
Économie et droit	2 h	3
Travaux pratiques		3
TOTAL	7 h	12

Série : électrotechniques :

MATIÈRES	Durée	Coefficient
Mathématiques	2 h	2
Physique	2 h	3
Étude d'équipement	3 h	3
Travaux pratiques		3
TOTAL	7 h	11

Série : constructions mécaniques :

MATIÈRES	Durée	Coefficient
Mathématiques	2 h	2
Physique	2 h	3
Dessin industriel	3 h	3
Travaux pratiques		3
TOTAL	7 h	11

N. B. — Le texte en langue arabe a été publié au *Bulletin officiel* n° 3461 du 1er rebia II 1399 (28 février 1979).

TEXTES PARTICULIERS

Autorisation de porter le titre et d'exercer la profession accordée à un architecte

Par arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 201-79 du 1er rebia II 1399 (28 février 1979) est autorisée (autorisation n° 452) à porter le titre et à exercer la profession d'architecte à Berrechid Mme Kawa Barbara Wladyslawa, épouse Wierzbicki, titulaire du diplôme de « maître ingénieur en architecture » de l'École polytechnique de Varsovie (14 décembre 1959).

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3431, du 26 chaabane 1396 (2 août 1978), page 831

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 507-78 du 8 joumada II 1398 (16 mai 1978) prorogeant pour une durée de trois années les permis de recherche d'hydrocarbures dits « Sebou A » et « Sebou B ».

ART. 2. — (1er alinéa et Sebou A, sans modification.)

Sebou B :

Au lieu de :

Points	*X*	*Y*
24	428.000	412.000

Lire :

Points	*X*	*Y*
24	458.000	412.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3431, du 26 chaabane 1396 (2 août 1978), page 832

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 508-78 du 9 joumada II 1398 (17 mai 1978) accordant trois permis de recherche d'hydrocarbures dits El Aïoun maritime « H », El Aïoun maritime « I » et El Aïoun maritime « J ».

ART. 2. — (1er alinéa sans modification.)

A) *El Aïoun maritime « H » :*

Au lieu de :

Points	*N*	*W*
2	27°17'20"	13°32'24"

Lire :

Points	*N*	*W*
2	27°17'00"	13°32'24"

B) *El Aïoun maritime « J » :*

Au lieu de :

Points	*N*	*W*
6	27°17'30"	13°19'60"

Lire :

Points	*N*	*W*
6	27°17'20"	13°19'50"

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

MINISTÈRE DES FINANCES

Sont recrutés et nommés :

Inspecteurs adjoints stagiaires (échelle 8) 1er échelon :

Du 12 mars 1975 : M. Marzouk Hassan et Mme Neaja Halima ;
Du 6 août 1975 : Mlle Ghanam Aïcha ;

Secrétaires stagiaires (échelle 5) 1er échelon :

Du 21 mars 1975 : Mlle Oueldmimti Malika ;
Du 7 août 1975 : M. Tawfiq Abdel-Ilah ;
Du 11 août 1975 : Mlle Ferha Saâdia ;

Agents d'exécution stagiaires (échelle 2) 1er échelon :

Du 25 juillet 1975 : M. Barhdoudi Bouazza ;
Du 2 août 1975 : Mlle Benriad Khadija ;
Du 5 août 1975 : Mlle Cheggour Fatima ;
Du 6 août 1975 : Mlle El Andaloussi Mina ;
Du 8 août 1975 : Mlle Sabarh Rabia ;
Du 11 août 1975 : Mlle Fahl Saâdia ;
Du 1er septembre 1975 : Mlle Boukhana Fatima ;

Agents de service stagiaires 1er échelon :

Du 24 juillet 1975 : M. Benzahra Mohamed ;
Du 6 août 1975 : M. El Haddaoui Mohamed ;

Sont nommés :

Secrétaires principaux (échelle 6) du 11 octobre 1975 :

6e *échelon* avec ancienneté du 1er avril 1975 : M. El Farjani Bouchta ;

5e *échelon* avec ancienneté du 11 octobre 1973 : M. Frej Hamza ;

4e *échelon* avec ancienneté du 1er janvier 1975 : M. El Bakraoui Mohamed ;

Agent technique principal (échelle 6) 4e échelon du 11 octobre 1975, avec ancienneté du 10 mai 1975 : Mme Tebaa Habiba ;

Agents d'exécution stagiaires (échelle 2) 1er échelon (option administration) :

Du 23 janvier 1975 : M. Khatib Mohamed ;
Du 17 avril 1975 : M. Bairouk Mohamed ;

Agents publics :

De 3e catégorie (échelle 4) 1er échelon :

Du 1er janvier 1973, avec ancienneté du 1er octobre 1972 : Hdiguellou Dahmane ;
Du 1er janvier 1973, sans ancienneté : M. El Mansouri Omar ;

De 4e catégorie stagiaires (échelle 2) 1er échelon (nouvelle formule) :

Du 14 juillet 1974 : Mlles Benadada Jalila, Meni Mahzoum El Hassania et Yaqoubi Lalla Touria ;
Du 1er janvier 1973, avec ancienneté du 1er octobre 1972 : M. Inedjaren Mohamed ;
Sans ancienneté : M. Zine Mohamed ;

Sont titularisés :

Inspecteurs des finances (échelle 11) 1er échelon :

Du 12 mai 1975 : M. Chaoui Roqai Abderrahman ;
Du 10 juillet 1975 : M. Benbrik Abdelâli ;

Sont nommés et reclassés :

Secrétaires (échelle 5) :

4e *échelon* du 1er juillet 1974, avec ancienneté du 7 octobre 1973 : M. Hajjam Ahmed ;

3e *échelon :*

Du 2 novembre 1973, avec ancienneté du 2 novembre 1972 : M. Janati Idrissi Dris ;
Du 15 mars 1974, avec ancienneté du 15 mars 1973 : Mlle Ouiazza Saâdia ;
Du 10 novembre 1974, avec ancienneté du 10 novembre 1973 : M. Mouilah Ahmed
Du 29 septembre 1974, avec ancienneté du 29 septembre 1973 : Mme Sidki Zoubida ;

Agents d'exécution (échelle 2) :

3e *échelon* du 3 octobre 1974, avec ancienneté du 3 octobre 1973 : M. Trhari Benaissa ;
5e *échelon* du 2 janvier 1974, avec ancienneté du 13 juin 1973 : Mme Benamar Nour El Hayat ;

Agents publics de 3e catégorie (échelle 4) :

1er *échelon* du 1er janvier 1973, avec ancienneté du 1er mai 1972 : M. Ouidadi Larbi ;
4e *échelon* du 2 janvier 1974, avec ancienneté du 11 septembre 1972 : M. El Anizi Abdelkader ;

3e *échelon :*

Du 2 août 1974, avec ancienneté du 2 août 1973 : M. Hamama Lahcen ;
Du 13 juillet 1974, avec ancienneté du 13 juillet 1973 : M. Chiadmi Abderrahmane ;

Agents de service (échelle 1) 3e échelon :

Du 13 juillet 1974, avec ancienneté du 13 juillet 1973 : M. Berrada Mohamed ;
Du 15 juillet 1974, avec ancienneté du 15 juillet 1973 : M. Belhaj Mohamed ;
Du 17 juillet 1974, avec ancienneté du 17 juillet 1973 : M. Sabounji Mohamed;

Sont intégrés à compter du 1er avril 1967 :

Agents publics :

De 1re catégorie (échelle 6) 1er échelon, sans ancienneté M. Berrada Abderrahmane ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

De 2e catégorie (échelle 5) :

2e *échelon*, avec ancienneté du 1er janvier 1967 : M. Ennakrachi Lhoussine ;

3e *échelon*, avec ancienneté du 1er février 1967 : M. Hidar M'Hamed ;

De 3e catégorie (échelle 4) 1er échelon, sans ancienneté : M. El Montacer Houcine ;

Report d'ancienneté :

L'ancienneté de l'intéressée fixée au 8 mars 1974 est reportée au 15 juin 1974 : Mme Regragui Oumhani, agent d'exécution (échelle 2) 4e échelon ;

L'ancienneté de l'intéressée fixée au 10 mars 1972 est reportée au 10 mars 1973 : Mme Bayahia Fatima Zohra ;

Sont rayés des cadres :

Par suite de démission :

Du 1er mars 1975 : M. Abouzaid Mohamed, inspecteur adjoint (échelle 8) 2e échelon ;

Du 16 mai 1974 : M. Amrani Abdelbassit, secrétaire principal (échelle 6) 4e échelon ;

Du 22 septembre 1975 : Mlle El Boumahdi Zahra, inspecteur adjoint stagiaire (échelle 8) 1er échelon ;

Du 30 octobre 1975 : Mlle Noufsi Latifa, inspecteur adjoint stagiaire (échelle 8) 1er échelon ;

Du 18 décembre 1975 : M. Idrissi Abdelaziz, secrétaire (échelle 5) 3e échelon ;

Du 19 octobre 1975 : M. Nachar Mohamed, secrétaire (échelle 5) 5e échelon ;

Du 20 novembre 1975 : M. Djedidi Mohamed Taoufik, secrétaire (échelle 5) 4e échelon ;

Du 1er octobre 1975 : M. Belgada Abderrahmane, agent d'exécution stagiaire (échelle 2) 1er échelon ;

Du 17 avril 1975 : M. Azoukkar Larbi, agent d'exécution (échelle 2) 5e échelon ;

Par suite de décès :

Du 30 août 1974 : Mlle Boutoul Fatima, agent d'exécution (échelle 2) 1er échelon ;

Du 24 novembre 1975 : M. Essiba Benaissa, secrétaire (échelle 5) 5e échelon ;

Par suite de licenciement :

Du 5 avril 1975 : M. Bouzid Abdelmounim, inspecteur des finances stagiaire (échelle 10) 2e échelon.

(Arrêtés des 29 octobre 1974 au 26 décembre 1975 et 8 janvier au 9 mars 1976.)

***

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE LA PROMOTION NATIONALE

Sont titularisés :

Agents publics :

Hors catégorie (échelle 7) du 31 décembre 1973, avec ancienneté :

5e *échelon* du 16 août 1973 : M. Karkar Tahar ;

4e *échelon* du 1er octobre 1972 : M. Amine Brik ;

3e *échelon :*

Du 16 juillet 1972 : M. Liaichi Sellam ;

Du 1er juillet 1973 : M. Foukani Tayeb ;

Du 1er décembre 1973 : M. Daddach El Mokhtar ;

De 1re catégorie (échelle 6) du 31 décembre 1973, avec ancienneté :

4e *échelon* du 31 décembre 1972 : M. Louchi Boubker ;

3e *échelon* du 31 décembre 1972 : M. Mendari Kahaz ;

2e *échelon :*

Du 1er mai 1973 : M. Belalia M'Hamed ;

Du 1er juillet 1973 : M. Kilito Mohammed ;

De 2e catégorie (échelle 5) du 31 décembre 1973, avec ancienneté :

5e *échelon :*

Du 1er juillet 1973 : M. Zraa Seddik ;

Du 16 décembre 1973 : M. Baina Mohammed ;

4e *échelon :*

Du 1er mai 1973 : MM. Fargani Moha et Ramou Mohammed ;

Du 1er juillet 1973 : M. Tougane Hammou ;

3e *échelon* du 1er juillet 1973 : MM. Karzazi Saïd et Zenati Mohammed ;

2e *échelon :*

Du 31 mars 1973 : MM. Aqid Ali, Nouisser El Mostafa et Labiad Abdelkader ;

Du 1er juillet 1973 : M. Anhari Abdelkader ;

Du 16 août 1973 : M. Radi Ahmed ;

Du 4 novembre 1974 : M. Jouhari Abdeslam ;

De 3e catégorie (échelle 4) du 31 décembre 1973, avec ancienneté :

9e *échelon :*

Du 16 août 1971 : M. Boutafi Idriss ;

Du 31 mars 1972 : M. Benaissa Leho ;

Du 10 juin 1972 : M. Laadassi Abdallah ;

Du 31 décembre 1972 : M. Goulli Lahoucine ;

Du 16 juillet 1973 : M. Qamouch Mohammed ;

6e *échelon :*

Du 24 novembre 1973 : M. El Bouchaibi Hammou ;

Du 16 décembre 1973 : M. Ait Oumarir Mohamed ;

Sans ancienneté : MM. Chahboune Allal et El Hail Abdeslam ;

5e *échelon :*

Du 16 mai 1972 : M. El Hermoussi M'Hamed ;
Du 17 juin 1972 : M. Annouri Mohamed ;
Du 16 juillet 1972 : M. Jabiri Mohamed ;
Du 31 juillet 1972 : M. Touhami Ahmed ;
Du 16 août 1972 : M. Rhorba Mohammed ;
Du 5 septembre 1972 : M. Chyate Mohamed ;
Du 1er octobre 1972 : M. Nbaoui Mohamed ;
Du 16 janvier 1973 : M. El Maslouhi Omar ;
Du 31 janvier 1973 : M. Trimini Langeri Ahmed ;
Du 31 mars 1973 : MM. Madkour Maati et Gotty Boujemaa ;
Du 5 avril 1973 : MM. Khaldi Mohamed et Arrahmani Mohamed ;

Du 16 août 1973 : MM. Zghari Mohammed et Aghiad Lahcen ;

Du 1er octobre 1973 : MM. Achlouj Sellam, Rouijel Mohamed et Librahimi Lahoucine ;

Du 29 octobre 1973 : M. Sbaa M'Hammed ;

Sans ancienneté : M. Aanba Boujemaa ;

Du 1er juillet 1972 : M. El Kho Omar ;
Du 31 décembre 1972 : M. Alaoui Sidi Mohammed ;
Du 1er mai 1973 : M. Elouafi Abderrahmane ;
Du 16 août 1973 : M. Lamarraf Salah ;
Du 31 août 1973 : M. El Oufir Mohamed ;
Du 16 novembre 1973 : MM. Anjar Mohammed et Bouazzaoui Lahcen ;

3e *échelon :*

Du 16 novembre 1972 : M. Benrhmis Kacem ;

Du 1er juillet 1973 : MM. Abdellaoui M'Hammed et Abdellaoui-Bachir ;

Du 17 juillet 1973 : M. El Garni Thami ;

Du 12 décembre 1973 : M. Bouka Ikhlef ;

2e *échelon :*

Du 31 mars 1973 : MM. Aboussalhame Brahim et El Mechbouk Boujemaa ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 1er juillet 1973 : M. Legnaoui Kébir ;
Du 31 juillet 1973 : M. Marchich El Houcine ;
Du 18 septembre 1973 : M. Boumejhoule Moulay Saïd ;

Sans ancienneté : M. El Alaoui Moulay Mustapha ;

De 4e catégorie (échelle 2) du 31 décembre 1973, avec ancienneté :

8e *échelon* du 19 février 1973 : M. Rokach Ahmed ;

6e *échelon :*

Du 1er mai 1973 : M. Mahi Abdelkader ;
Du 1er juillet 1973 : M. Benchellal Mohammed ;
Du 1er octobre 1973 : M. Ahmed Tahar Haddou ;

5e *échelon :*

Du 1er octobre 1972 : M. El Mouchtari Abdelkader ;
Du 31 mars 1973 : M. Lamrani Abdeslam ;
Du 16 mai 1973 : M. Mellouk Ali ;

4e *échelon* du 1er juillet 1973 : M. Sahmouti Mohamed ;

Agents d'exécution (échelle 2) du 31 décembre 1973, avec ancienneté :

Option administration :

6e *échelon* du 7 septembre 1973 : M. Dinia Abderrahmane ;

5e *échelon :*

Du 17 avril 1973 : M. Chamsi Mohamed ;
Du 13 juillet 1973 : M. Bekkari Zine Labidine ;

Option dactylographie :

4e *échelon* du 15 juin 1973 : Mme El Moussaif Fatna ;
3e *échelon* du 10 novembre 1972 : Mme Bouchama Latifa.

(Arrêtés des 2, 12 avril, 7, 17, 20 juillet, 12 août, 6 septembre, 31 octobre, 1er novembre, 6, 13, 14, 31 décembre 1974 ; 2, 3, 4, 5 janvier, 28 février, 21, 29 mars, 10 avril et 14 mai 1975.)

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concessions de pensions

Par arrêté du ministre des finances n° 33 du 4 chaoual 1395 (9 octobre 1975) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions attribuées aux personnels d'encadrement et de rang des Forces auxiliaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Lambarki Jilali.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.601	65	1er novembre 1974.	
El Atrache Ahmed.	Ex-mokhazeni, 8e échelon (indice 124).	401.602	36,25	1er janvier 1975.	
Likhelfi Ali.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.603	67,50	id.	
Tachibant Mohe Ou Zine.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.604	47,50	id.	
Hayati Smaïl.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.605	68,75	id.	
Erkas Lahcen.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.606	66,25	id.	
El Qotni Ahmed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	401.607	45	id.	
Baghaz Larbi.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	401.608	46,25	id.	
Dehhani Lachemi.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	401.609	46,25	id.	
Mamouni Mamoun.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.610	66,25	id.	
Oujaja ben Assou.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	401.611	46,25	id.	
Sallak El Arbi.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	401.612	70	id.	
Aboudlal Abdelkébir.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	401.613	42,50	id.	
Jebli Mohammed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.614	78,75	id.	
Hadit Jaâfar.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.615	63,75	id.	
Rejjafi Ahmed.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	401.616	65	id.	
Himdi Amar.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	401.617	46,25	id.	
Benkirane Jilali.	Ex-mokhazeni, 8e échelon (indice 124).	401.618	42,50	id.	
Aâbidi Ali.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	401.619	81,25	id.	
Saâdaoui Daoud.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	401.620	66,25	id.	
Oukili Ahmed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	401.621	45	id.	
Saouti Moha.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.622	61,25	id.	
Belaïchi Hamou.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.623	82,50	id.	
Lefdaoui Moussa.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.624	81,25	id.	
Bounsir Saïd Ou Hammou.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.625	57,50	id.	
Mhamed Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.626	85	id.	
Douh Hammou.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.627	58,75	id.	
Bourezk Mohamad.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.628	62,50	id.	
Chiki Mimoun.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.629	70	id.	
El Hamri Driss.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	401.630	46,25	id.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Boujmaâï Boujemaâ.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.631	76,25	1er janvier 1975.	
Chafi Abdellah.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.632	100	id.	
El Mekkaoui Saïd.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	401.633	70	id.	
Taleb Moha.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.634	73,75	id.	
Amkeriane Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.635	72,50	id.	
Bouibaouen Naceur.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.636	85	id.	
Akenza Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.637	75	id.	
Anegdouil Bouih.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.638	62,50	id.	
Amalou Mansour.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.639	57,50	id.	
Aouzil Mohand.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.640	66,25	id.	
Imanou Smaïn.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.641	82,50	id.	
Zouli Mouloud.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.642	80	id.	
Slahmi Brahim.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.643	73,75	id.	
Dabaj Mohammed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.644	70	id.	
Kassh Abdesslam.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.645	83,75	1er octobre 1974.	
Doukane Abdesselam.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.646	83,75	1er janvier 1975.	
Janadi Abdesslam.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	401.647	71,25	id.	
Aâdrouni Kerrou.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.648	68,75	id.	
Zakhbat Boujemaâ.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.649	63,75	id.	
El Hajra Lahcen.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.650	68,75	id.	

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Par arrêté du ministre des finances n° 34 du 4 chaoual 1395 (10 octobre 1975) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions attribuées aux personnels d'encadrement et de rang des Forces auxiliaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Oumimoune Driss.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.651	58,75	1er janvier 1975.	
Fakir Lho.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.652	77,50	id.	
Bouabdila Abdelkader.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.653	100	id.	
Bouchemakhte El Hous saïne.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	401.654	43,75	id.	
Abounader Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.655	77,50	id.	
Marji Ahmed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.656	80	id.	
Ameur Mohamed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	401.657	42,50	id.	
Zemane Abdesselam.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.658	60	id.	
Salafi Boubker.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	401.659	77,50	id.	
Magha Lahoucine.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	401.660	58,75	id.	
Lakhdar Bouazza.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.661	66,25	id.	
Chibani Hamida.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.662	77,50	id.	
Ennaâs Ahmed.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	401.663	42,50	id.	
Tahj Ahmed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	401.664	60	id.	
Arj Lahcen.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	401.665	55	id.	
Raoui Abdesslam.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.666	67,50	id.	
Dahou Mimoun.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	401.667	43,75	id.	
Baouchi M'Ha.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.668	53,75	id.	
Das Abdeslam.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	401.669	71,25	id.	
Ben Mansour Moham med.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	401.670	45	id.	
Bounna Lahoussine.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	401.671	60	id.	
Ben Kemha Mohamed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	401.672	61,25	id.	
Boulekhras Ahmed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	401.673	61,25	id.	
Bautich Hamd.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.674	67,50	id.	
Bou Senna Ali.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.675	75	id.	
Lakehal Djillali.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.676	47,50	id.	
Boussaâïd Bouih.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.677	67,50	id.	
Sater Ali.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.678	75	id.	
Ben M'Hamed Abdellah	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	401.679	52,50	id.	
Bousekssou M'Barek.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	401.680	62,50	id.	
Meftah M'Hamed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	401.681	71,25	id.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Boukhaddada Ahmed.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	401.682	80	1er janvier 1975.	
Mouissa Mohamed.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	401.683	85	id.	
Bellamkirab El Arbi.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	401.684	41,25	id.	
Laâraïchi Sidi Mahjoub	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	401.685	57,50	id.	
Ouaâllem Mohamed.	Ex-mokhazeni, 6e échelon (indice 119).	401.686	37,50	id.	
Mouida Abdelkebir.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	401.687	40	id.	
El Haïba Larbi.	Ex-mokhazeni, 8e échelon (indice 124).	401.688	71,25	id.	
Bouyousefi Driss.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.689	87,50	id.	
Azinouz Mimoun ou Ali	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.690	66,25	id.	
Lamherig Bouzekri.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.691	67,50	id.	
Imnaoui Jilali.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.692	83,75	id.	
Mkabri Sellam.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	401.693	51,25	id.	
Sokkah Es-Shaïmi.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	401.694	55	id.	
Louadi Saïd.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	401.695	61,25	id.	
Belmire Allal.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	401.696	55	id.	
Smatt Mohamed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	401.697	70	id.	
Ichen Mohammed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.698	65	id.	
Qaba Ahmed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.699	58,75	id.	
Belamrhari Bouchaïb.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	401.700	78,50	id.	

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.